

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Reconstruction du Pont de Gailhousty sur le territoire de la commune de MONTELS (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002069,
- Reconstruction du Pont de Gailhousty sur le territoire de la commune de MONTELS (34) déposé par le Conseil Départemental de l'Hérault,
- reçu le 12/07/2016 et considéré complet le 12/07/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/07/2016 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste au recalibrage de la route départementale 16 (RD16) sur une longueur de 350 mètres et à la création d'un nouvel ouvrage d'art de franchissement d'une longueur de 41 mètres en remplacement du pont actuel en mauvais état, l'ensemble permettant de supprimer une courbe en S de la route au niveau de la traversée du canal du Gailhousty et de sécuriser l'axe routier par une meilleure visibilité ;

- qui relève des rubriques 6°d) et 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres et les ouvrages d'art d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au droit du pont de Gailhousty sur le territoire de la commune de Montels, la RD16 reliant les villages de Cuxac d'Aude et Montels ;

- en zone inondable d'une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

- à 1 km de la Zone de Protection Spéciale du Site Natura 2000 « Etang de Capeatang » (FR9112016) désignée au titre de la protection des oiseaux ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la conservation de la section hydraulique existante permettant le passage des embâcles et de la compensation des remblais par un volume de déblais équivalent au regard de la situation en zone inondable ;

- de la conservation de la ripisylve bordant le canal du Gailhousty ;

- de la réalisation en janvier 2016 d'une étude faune-flore permettant d'évaluer les incidences environnementales et de définir des mesures de réduction des impacts et de suivi ;

- de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter l'ensemble des recommandations émises dans cette étude, et en particulier lors de la phase chantier :

- le respect de la période la moins défavorable à la destruction de gîtes potentiels de chauves-souris (septembre à octobre) ;
- le respect des mesures permettant de prévenir les pollutions accidentelles ou diffuses des eaux du canal ;
- le respect des mesures destinées à lutter contre le développement des plantes invasives et à favoriser la reprise de la végétation sur les talus et en compensation des linéaires boisés impactés.

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reconstruction du Pont de Gailhousty sur le territoire de la commune de MONTELS (34) objet de la demande n°2016002069 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **08 AOUT 2016**

Pour le Préfet de région et par délégué,



**Frédéric DENTAND** *Préfet et délégué*

#### **1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*